

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUN 2019**

Délibération
n° 2019.06.224

**Convention
d'occupation du
domaine public -
ENEDIS - Réservoir
de la Jauvigère à Brie**

LE VINGT SEPT JUN DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 juin 2019**

Secrétaire de séance : Denis DOLIMONT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Marie ACQUIER à Gilbert CAMPO, José BOUTTEMY à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD à Anne-Marie BERNAZEAU, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Jeanne FILLOUX à Jean-Jacques FOURNIE, Elisabeth LASBUGUES à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Alain THOMAS à Françoise DELAGE, Philippe VERGNAUD à Danielle CHAUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Denis DUROCHER, Vincent YOU à André BONICHON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

**DELIBERATION
N° 2019.06.224**

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENEDIS - RESERVOIR DE LA JAUVIGERE A BRIE

L'ex Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Champniers est propriétaire d'un terrain sis au lieudit « La Jauvigère » à Brie (16 590), cadastré section AK 0025, sur lequel est implanté un réservoir d'eau.

Le Syndicat avait conclu avec EDF une convention de location ayant pour objet la mise à disposition d'emplacements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation d'un site de communications, comprenant notamment un mat et 1 antenne. Cette convention a été signée le 30 décembre 2007 pour une durée de cinq années, tacitement reconductible pour des périodes d'une durée équivalente.

Ainsi, il est proposé d'approuver une nouvelle convention en annexe, entre GrandAngoulême, ENEDIS et VEOLIA Eau, afin de remplacer la convention existante.

La durée de la convention est de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. La redevance d'occupation du domaine public de 2 500 € HT/an, actualisable tous les ans car elle est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 19 juin 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public pour les installations radioélectriques, avec ENEDIS et VEOLIA Eau, sur le réservoir d'eau potable au lieudit « La Jauvigère » à Brie,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents, si nécessaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Recu à la Préfecture de la Charente le :

08 juillet 2019

Affiché le :

08 juillet 2019



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**AVEC ENEDIS
POUR INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUE
SITE DU CHATEAU D'EAU DE BRIE**



Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), sis 25 Bd Besson Bey, 16025 Angoulême cedex – et représentée par son Président Monsieur DAURE Jean François, agissant en vertu de la délibération n°....., dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée indifféremment « **le Concédant** », d'une part

Et,

ENEDIS, Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000€, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92085 PARIS LE DEFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 44 608 442.

Représentée par Monsieur VRIET Fabrice agissant en qualité de responsable de l'Agence Régionale de Conduite et Interventions Spécialisées (ARCIS) POITOU CHARENTES, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **ENEDIS** », d'autre part,

Et,

VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société Anonyme au capital de 2 207 287 340,98 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 572 025 526, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie 75 008 PARIS,

Représentée par Monsieur BRUNET Didier agissant en qualité de Directeur de Territoire Atlantique, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **L'Exploitant** »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

GrandAngoulême est compétente en matière d'eau potable sur son territoire aujourd'hui composé de 38 communes.

En application de l'article L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les biens nécessaires à l'exercice du service public de production et de distribution d'eau potable appartenant à ses communes membres lui ont été mis à disposition ou lui ont été transférés en pleine propriété.

En vertu du régime juridique de la mise à disposition, GrandAngoulême détient tous les droits et obligations relatifs à ces biens.

Par contrat, GrandAngoulême a confié à VEOLIA la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire concerné de l'agglomération.

ENEDIS possède des équipements techniques sur l'un des biens affectés au service public de l'eau potable de GrandAngoulême, soit le site du château d'eau de BRIE « la Jauvigère » (département 16 – 16590 BRIE)

Les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions et des modalités de cette implantation, ainsi que de celles relatives à l'entretien et au remplacement des équipements d'ENEDIS par la conclusion de la présente convention d'occupation.

La présente convention permet de formaliser le partage d'un site radio, mais aussi de s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité maximale du réseau radio d'ENEDIS sans nuire à l'exploitation et la distribution de l'eau.

Pour rappel, le réseau radio ENEDIS est un réseau radio de sécurité important, imposé par des dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article 61 du décret du 29 juillet 1927, dont l'utilisation est liée aux communications audio d'exploitation mais surtout à tout un ensemble sensible de télécommandes du réseau électrique particulièrement utilisé en cas de crise. Ces installations radio sont stratégiques pour l'exploitation du service de distribution d'électricité et donc pour la continuité et la sécurité du service public. Elles possèdent le statut des réseaux dits "nécessaires à la vie de la nation".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles ENEDIS est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emprises définies à l'article 2 des présentes afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter un site radioélectrique. Ces installations sont stratégiques pour l'exploitation du service de distribution de l'électricité et la sécurité du service public.

ARTICLE 2 –DESIGNATION DES EMPRISES, OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

ENEDIS est autorisé à occuper une(plusieurs) emprise(s) sur le(s) château(x) d'eau du concédant exploité(s) dans le cadre du service d'eau potable du Concédant.

Le(s) château(x) d'eau concerné(s) ainsi que l'emplacement exact des emprises, objet de la présente mise à disposition, figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE PUBLIQUE

Du fait du régime de l'occupation temporaire du domaine public, la présente convention se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

ARTICLE 4 – NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emprises, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Concédant.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES EMPRISES, OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

5.1 - L'autorisation d'occuper les emprises, désignées à l'article 2 ci-dessus, est consentie exclusivement pour accueillir les équipements techniques d'ENEDIS, précisés à l'article 5.2 ci-après, lesquels sont destinés à assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que le pilotage du réseau de distribution de l'électricité, activité professionnelle d'ENEDIS.

Tout autre usage par ENEDIS de(s) (l') emprise(s), objet de la présente autorisation, est interdit.

5.2 – Pour chaque emprise, les équipements techniques dont l'implantation est autorisée sont limitativement énumérés en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

5.3 – Le concédant se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité des équipements techniques effectivement implantés avec les dispositions de la présente convention, notamment avec l'annexe 2 susmentionnée. En cas de non-conformité, ENEDIS aura l'obligation, sans délais, de mettre ses installations en conformité. En cas d'impossibilité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Toute implantation d'équipement technique supplémentaire sera obligatoirement soumise à une autorisation préalable du concédant et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ENEDIS fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de ses équipements techniques. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive à l'exécution de la présente convention. En cas de non-obtention des dites autorisations, la présente convention ne recevra donc pas application.

En cas de suspension, retrait, résiliation ou non renouvellement des autorisations administratives permettant à ENEDIS d'exploiter ses équipements techniques au cours de l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

7.1 - L'occupation des emprises, objet de la présente mise à disposition, est autorisée sous réserve du respect permanent par ENEDIS des conditions suivantes :

- ♦ ENEDIS s'engage à respecter la charte communautaire des antennes-relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio, adoptée par le Conseil communautaire, par délibération 2012.06.78.

- ♦ La réalisation, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des équipements et installations ne devront apporter aucune gêne à l'exploitation du site.

Les installations devront fonctionner de manière à ne pas perturber la bonne marche des appareils et équipements du château d'eau, à ne pas troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou en général à ne pas nuire à sa bonne tenue.

C'est pourquoi, notamment, les installations devront être protégées contre les effets de la foudre.

ENEDIS devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière.

- ♦ ENEDIS s'engage à maintenir en bon état les biens mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation.

7.2 - En contrepartie, le concédant s'engage à assurer à ENEDIS une jouissance paisible des emprises dans la limite de l'intérêt général.

A cet égard, le concédant s'engage à ne pas consentir de nouvelles autorisations sur les lieux sans avoir au préalable demandé au futur occupant de communiquer à ENEDIS les études de compatibilité radio-électriques réalisées par un expert indépendant avec les équipements techniques déjà en place.

Si ces études démontrent que le matériel du nouvel occupant risque de provoquer des interférences avec les équipements techniques du ENEDIS, le concédant s'engage à exiger du nouvel occupant la mise en conformité de ses matériels, et si celle-ci est impossible, à ne pas lui consentir l'autorisation.

- ♦ En aucun cas, les équipements techniques d'ENEDIS ne peuvent être utilisés ou modifiés par l'exploitant ou le concédant du site pendant toute la durée d'application de la présente convention.
- ♦ Les équipements techniques d'ENEDIS, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par ENEDIS, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 8 – REALISATION DE TRAVAUX

8.1- A l'initiative d'ENEDIS

Dans les conditions définies au présent article, ENEDIS pourra procéder aux travaux en lien avec les équipements techniques dont il est propriétaire (notamment réparation, renouvellement) à ses frais, risques et périls, dans le strict respect des normes techniques, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique, et des règles de l'art et ce, dans la limite des emprises mises à disposition.

A cet effet, ENEDIS s'engage à respecter la procédure suivante :

- ♦ Préalablement à l'engagement de tous travaux, ENEDIS devra former une demande en ce sens auprès du concédant.

Cette demande devra comprendre les documents suivants :

- Un dossier travaux composé du projet définitif des travaux, le planning et le mode opératoire prévisionnels de réalisation de ceux-ci ;
- En cas de renouvellement des équipements techniques, les résultats de l'étude de charge réalisée par un bureau d'études indépendant. Ces résultats devront également être transmis pour information à l'exploitant du service public d'eau potable.

- ♦ Sur la base de ces documents, le concédant aura deux (2) mois, à compter de la réception de la demande, pour faire part de son accord pour la réalisation effective des travaux envisagés, le silence gardé par le concédant pendant ce délai de deux mois vaudra rejet de la demande.

- ◆ En cas d'accord, préalablement à la réalisation de travaux d'implantation, de renouvellement ou de modification substantielle des équipements techniques, ENEDIS fournira au Concédant un constat d'huissier vidéo-numérique de l'état des lieux.
- ◆ L'ensemble des aménagements et installations devront respectés les normes en vigueur
- ◆ Toutes les vérifications et dispositions devront être prises pour que les installations n'aient aucune conséquence sur la solidité, l'étanchéité ou la longévité de l'ouvrage.
- ◆ Après réalisation des travaux :
 - Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties afin de vérifier la conformité des travaux par rapport au dossier travaux transmis, ainsi que le bon état des emprises et de l'ouvrage,
 - Dans le délai de trois (3) mois, ENEDIS fournira au concédant un plan de récolement des travaux réalisés.

8.2 – A l'initiative du concédant

8.2.1 – Petite réparation et travaux d'entretien

Avec un délai de prévenance de 15 jours minimum, le concédant et/ou l'exploitant s'engage(nt) à informer ENEDIS, par écrit, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le cas échéant, cette information pourra être accompagnée d'une demande de coupure « Emission Radio » selon la procédure décrite en annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

8.2.2 – Grosse réparation et travaux de structure

Le concédant s'engage à avertir ENEDIS des grosses réparations ou de travaux de structure concernant l'ouvrage sur lequel une emprise est mise à sa disposition et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dès connaissance des travaux et au moins trois (3) mois à l'avance, sauf cas d'urgence. Dans cette dernière éventualité, les dispositions de l'article 8.2.3 ci-après s'appliquent. Le concédant précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux nécessitent le déplacement ou l'enlèvement temporaire de tout ou partie des installations d'ENEDIS, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations.

Le concédant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à ENEDIS de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques d'ENEDIS.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour ENEDIS ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier la présente convention sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque compensation ou à une indemnisation de quelque nature qu'elles soient.

Dans tous les cas, ENEDIS ne pourra rechercher et engager la responsabilité du concédant de quelque manière et pour quelque cause que ce soit du fait de la réalisation de travaux sur l'ouvrage.

8.2.3 – Urgence, imprévisibilité et travaux indispensables

En cas de force majeure ou d'urgence, le concédant pourra procéder, sans délai, aux travaux indispensables touchant notamment à la sécurité ou à l'intégrité de l'ouvrage, ou visant à prévenir ou faire cesser la réalisation d'un danger grave et imminent pour les biens ou les personnes.

Les parties se concerteront afin d'organiser au mieux le maintien des équipements techniques du ENEDIS lors des travaux. A défaut, ENEDIS s'engage à enlever sans délai ses équipements techniques.

Toutefois, si les travaux susmentionnés ne pouvaient être réalisés, rendant ainsi impossible le maintien ou la réinstallation des équipements techniques d'ENEDIS sur l'emprise mise à disposition, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès la simple constatation de l'impossibilité de réaliser les dits travaux. Cette résiliation interviendra sans indemnité ni compensation.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS-EMISSIONS

9.1 Protection de la santé :

Conformément à l'annexe I de la recommandation n° 1999/519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à l'annexe du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose les valeurs limites préconisées par ladite recommandation en droit français, ENEDIS s'engage à respecter les restrictions de base, les niveaux de référence et les périmètres de sécurité autour des stations de base, fixés dans ces annexes.

ENEDIS déclare que les équipements installés et exploités sur l'immeuble ont été dûment contrôlés et sont conformes aux normes ou spécifications pertinentes en vigueur, dont les références sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes ou, à défaut, au Journal Officiel de la République Française.

Dans l'hypothèse où des études scientifiques ou médicales émanant du Ministère de la Santé Publique démontreraient avec certitude que les équipements techniques du ENEDIS causent des dommages sur la santé et que ces dommages puissent atteindre les occupants des immeubles proches de l'installation, et ce, malgré le respect des seuils légaux d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, ENEDIS s'engage à interrompre l'émission/réception de ses équipements techniques dans le meilleur délai dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception formulé en ce sens par le Concédant, en sa qualité de propriétaire du site.

Dans cette hypothèse, ENEDIS devra effectuer les travaux permettant de garantir la sécurité et la santé des personnes, conformément aux nouvelles préconisations et règles édictées par les personnes compétentes.

Dans le cas où ces travaux s'avéreraient impossible à réaliser, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis à partir de la constatation de l'impossibilité de réaliser les dits travaux, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si une plainte est déposée par un tiers, concernant les équipements techniques installés sur une ou plusieurs des emprises mises à disposition, ENEDIS prendra entièrement à sa charge les éventuelles suite à donner, incluant les frais d'éventuelles études techniques, consultations juridiques, contentieux et indemnisation.

Dans le cas où de nouveaux aménagements devraient être réalisés, ENEDIS les exécutera à ses frais, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du concédant. A défaut d'accord, il ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnisation et pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des présentes.

9.2 Protection de l'environnement :

ENEDIS s'engage à réaliser l'installation de ces équipements techniques dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé, conformément aux dispositions de l'article L 45-1 du code des postes et télécommunications et de la charte communautaire des antennes-relais de téléphonie mobile et de boucle locale radio, adoptée par le Conseil communautaire, par délibération 2012.06.78

ARTICLE 10 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'alimentation électrique est prise en charge par ENEDIS et devra être indépendante du raccordement existant, soit par :

- comptage et ligne indépendante,
- pièces séparatives.

ENEDIS fera son affaire de tous les frais afférents à ce raccordement et assumera seul le coût de ses consommations.

ARTICLE 11 – ACCES DES BIENS OCCUPES

11.1 – Ouverture du site

L'Exploitant du service public d'eau potable du Concédant est chargé de l'ouverture du site. Lorsqu'il souhaite accéder au site, ENEDIS lui formule donc sa demande par tout moyen écrit à sa convenance. Toutefois, afin de s'assurer de la qualité de l'agent à l'initiative de la demande d'accès, ENEDIS communiquera à l'Exploitant les noms et qualités des personnes habilitées à intervenir pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien des Equipements Techniques dans un délai maximum de **deux (2) semaines** à compter de la signature de la présente Convention pour des demandes de travaux ou de maintenance planifiable. Le délai est ramené à 24 heures pour des demandes de travaux ou de maintenance non planifiable (exemple maintenance curative). Ces interventions seront réalisées entre 8 h et 18 h. Il communiquera également à l'Exploitant tout changement de personne.

Les services de l'exploitant se déplaceront sur site pour en permettre l'accès dans le délai prescrit, et pour assurer la surveillance du site conformément aux consignes et prescriptions définies par les pouvoirs publics en ce qui concerne la sécurité des ouvrages publics de distribution d'eau.

Le déplacement des services de l'exploitant sera facturé directement par celui-ci à ENEDIS selon les tarifs et révision de prix prévus en annexe 5 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les personnes habilitées par ENEDIS seront munies d'une pièce d'identité permettant de les identifier.

Elles devront se conformer impérativement aux consignes qui leur seront données par les agents de l'exploitant concernant la préservation de la qualité de l'eau, la sécurité des équipements du château d'eau et des personnes.

Les modalités pratiques de l'accès au site sont définies dans l'annexe 5 susmentionnée.

11.2 – Sécurité du site

ENEDIS est responsable de la santé et sécurité de son personnel et du personnel sous-traitant. Lors de leurs interventions, les agents d'ENEDIS ou les sous-traitants, prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site.

Le personnel doit posséder les qualifications nécessaires pour le travail à effectuer. ENEDIS s'engage à lui fournir les équipements et moyens de protection adaptés aux différents risques inhérents aux travaux sur réservoirs (chute, noyade, électrocution, intoxication au chlore, manque d'éclairage...).

Le matériel de sécurité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, en bon état de fonctionnement et doit avoir satisfait aux vérifications périodiques requises.

ENEDIS s'engage à s'assurer du port effectif des équipements de protection individuelle par son personnel et le personnel de ses sous-traitants.

L'attention d'ENEDIS est fortement attirée sur le fait que l'ouvrage sur lequel l'emprise est mise à disposition n'est pas nécessairement équipé de ligne de vie.

11.3 – Prévention

ENEDIS se conforme aux dispositions réglementaires applicables en matière de santé et sécurité au travail lors de l'intervention d'une entreprise extérieure pour le compte d'ENEDIS, et notamment les dispositions règlementaires prévues aux articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail.

ENEDIS s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes et en justifiera au concédant.

ENEDIS est le gardien exclusif de ses équipements techniques. Ni le concédant ni l'exploitant n'assurent et ne sont responsables, de quelque manière et à quelque titre que se soient, de la surveillance de ceux-ci.

Les conditions générales de sécurité seront définies dans un plan de prévention qui sera élaboré conjointement entre l'exploitant et ENEDIS avant la première intervention.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

ENEDIS est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine du concédant.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le concédant ne puisse en aucun cas être inquiété. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au concédant par l'attestation d'assurance.

Chaque partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, ENEDIS est responsable des dommages causés par ses équipements techniques et par ses commettants et préposés, notamment lors de leurs interventions sur lesdits équipements.

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une période **de neuf (9) ans**.

ENEDIS pourra solliciter le concédant pour étudier les modalités d'une nouvelle convention dans les 18 mois avant le terme des présentes.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET REVISION ANNUELLE

14.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente convention, ENEDIS réglera au concédant une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de DEUX MILLE CINQ CENT Euros (2 500,00 € HT) nets pour le site précédemment cité.

La redevance ne sera pas assujettie à la TVA.

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un titre émis par le concédant au début de chaque année civile, par virement à 30 jours à compter de leur date d'émission. Tout retard de paiement sera sanctionné par la majoration des sommes dues au taux légal à titre d'intérêt moratoire.

Le titre est adressé à l'adresse suivante :
ENEDIS ARCIS Val de Charente ZAC des RIBEREAUX rue du pont neuf 16600 RUELLE

14.2 – Révision annuelle/indexation

Cette redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le 1er janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.
En cas de variation négative, la redevance sera maintenue au montant de l'année n-1.

14.3 Ajout d'antennes

Durant toute la durée des présentes, l'ajout de toute nouvelle antenne, par rapport à la liste prévue à l'annexe 2, pourra entraîner la révision de la redevance.

ARTICLE 15 – IMPOTS ET TAXES

ENEDIS devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, tous impôts et taxes, directs ou indirects, relatifs à l'existence de ses équipements techniques.

ARTICLE 16 - C.N.I.L

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le concédant autorise ENEDIS à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de radiotéléphonie mobile, conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 17 – SORT DES CONVENTIONS PRECEDENTES

La présente convention annule et remplace toutes les conventions et documents précédents signés entre les mêmes parties ou leurs prédécesseurs pour le même site.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT OU DU MODE DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE

En cas de changement de l'exploitant du service public d'eau potable de GrandAngoulême ou dans le mode de gestion de ce service, le concédant s'engage à ce que l'ensemble des droits et obligations mis à la charge de l'exploitant signataire des présentes soient intégralement repris par le nouvel exploitant dans la limite de l'intérêt général.

Le nouvel exploitant sera alors subrogé de plein droit dans les droits et obligations de l'EXPLOITANT, tels que résultant de la présente convention, sans que cela emporte novation de ladite convention.

Dans cette éventualité, GrandAngoulême s'engage à informer, sans délai, ENEDIS de l'identité du nouvel exploitant.

ARTICLE 19 – CONSEQUENCE DE L'ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, ENEDIS procédera à l'enlèvement de ses équipements techniques à ses frais et à la remise en état des emprises mises à disposition dans le cadre des présentes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice, sous la forme d'un constat vidéo-numérique à la charge financière d'ENEDIS.

Dans le cas où l'enlèvement des équipements techniques n'aurait pas eu lieu et/ou en cas de dommages aux biens communautaires causés par ENEDIS ou ses préposés et commettants, constatés par l'état des lieux de sortie, ENEDIS s'oblige à procéder à l'enlèvement effectif des équipements et/ou à la remise en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les équipements techniques ne sont pas enlevés et/ou les travaux de remise en état ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le concédant pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant, à leur exécution par un tiers de son choix.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 – Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne deviendra effective que **deux (2)** mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

20.2 – Résiliation à l'initiative du concédant

Pour tout motif d'intérêt général, le concédant se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que ENEDIS ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis de **douze (12)** mois. Ce délai sera ramené à **un (1)** mois en cas de risque imminent mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en application de l'article 9.1 des présentes, la résiliation se fera sans délai en cas d'impossibilité pour ENEDIS de réaliser les travaux permettant de garantir la sécurité et la santé de personnes, conformément aux nouvelles prescriptions et règles édictées.

20.3 – Résiliation à l'initiative d'ENEDIS

ENEDIS peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis de **douze (12)** mois.

20.4 – Résiliation d'un commun accord

D'un commun accord, les parties peuvent résilier à tout moment la présente convention. Cette résiliation sera effective par la conclusion d'un avenant modifiant le terme de la convention.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut de résolution amiable du différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Concédant : 25 Boulevard Besson Bey 16 023 ANGOULEME Cedex

ENEDIS: ENEDIS ARCIS Val de Charente ZAC des RIBEREAUX rue du pont neuf 16600 RUELLE

L'exploitant : 172 impasse de la Volute ZAC des Montagnes, 16 430 CHAMPNIERS

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux, dont :

- un pour le Concédant,
- un pour ENEDIS,
- un pour l'Exploitant.

A ANGOULEME,
Le

Le Concédant
P/ le Président
Le Vice Président en charge
Du Grand Cycle de l'Eau et des Finances

Denis DOLIMONT

L'exploitant
XXXXXXXXXXXXXX

Le Bénéficiaire

ENEDIS

Monsieur VRIET Fabrice

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : descriptif et plan des emprises miss à disposition
- Annexe 2 : Liste et description des Equipements Techniques
- Annexe 3 : Contacts
- Annexe 4 : procédure de coupure « Emission Radio »
- Annexe 5 : Liste des coordonnées et conditions d'accès au site

ANNEXE 1

DESCRIPTIF ET PLANS DES EMPRISES MISES A DISPOSITION



ANNEXE 2

LISTE ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

<p><u>Caractéristiques et détails techniques</u></p>	<p>☞ <u>Emetteur :</u> - Relais VHF 72 MHz. - Rack FH DETRACOM 1,4GHz.</p> <p>☞ <u>Support :</u> - Mat tubulaire de 1,50m/diamètre 42mm, monté sur plot étanchable sur la dalle édicule.</p> <p>☞ <u>Antennes :</u> - Antenne omnidirectionnelle GP 68-80MHz. - Antenne Yagi 1350-1517MHz / 14dBd orientée à 213°.</p> <p>☞ <u>Câbles :</u> - 2 câbles coaxiaux 1/2" en cheminement intérieur. - 1 câble de mise à la terre du support en cheminement intérieur.</p> <p>☞ <u>Autres matériels :</u> /</p>	
<p><u>Fréquence(s) utilisée(s)</u></p>		<p>Emission / réception VHF : bande 72 MHz / 68 MHz. FH : 1375-1400 MHz / 1427-1452 MHz</p>
<p><u>Puissance(s) émission</u> <i>(Par émetteur).</i></p>		<p>En sortie d'émetteur 72 MHz: 13 Watts. En sortie d'émetteurs FH 1,4 GHz: 33 dBm maxi.</p>
<p><u>Local et surface</u></p>		<p>Local radio de propriété ENEDIS indépendant.</p>

ANNEXE 3**CONTACTS**

Contact concédant : d.mazeau@grandangouleme.fr,
06.08.28.25.50

Contact exploitant : **Véolia**
M. GARNIER Thomas
GSM : 06.28.62.03.81
E-mail : thomas.garnier@veolia.com

Responsable de site :
M.CHAMBARAUD tél : 06.27.84.10.09. /
E-mail : thierry.chambaraud@veolia.com
Numéro d'urgence (astreinte) : 06.03.85.90.87.

Contacts Bénéficiaire : **ENEDIS - ARCIS POITOU-CHARENTES**
M. Philippe LOUBERE
Rue du Pont Neuf
ZAC des Ribereaux
16000 RUELLE SUR TOUVRE
Tél. : 05.45.97.38.63. / Fax. : 05.45.97.38.70. / GSM : 06.67.04.98.76.
E-mail : philippe.loubere@enedis.fr
Numéro d'urgence (astreinte) : 06.64.33.89.66

Responsable technico/administratif et numéros de téléphone:
POLE RADIO DOO (Grand Ouest): M. BOURRIER Christophe
christophe.bourrier@enedis.fr / tél. 02.28.27.52.19. - 06.21.52.79.90.

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site du ENEDIS en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

Demande de coupure « Emission Radio »
--

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : M. Philippe LOUBERE**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

- 2. Réponse du ENEDIS dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

- 3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter ENEDIS au : 06.67.04.98.76.**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

ANNEXE 5**Liste des coordonnées et conditions d'accès au site****Modalités d'accès au site**

Les équipements de l'Exploitant étant automatisés et sans personnel, ENEDIS et toute personne intervenant pour son compte ne peuvent avoir accès au réservoir que sur demande.

♦ Pièces à fournir

A chacune des interventions de toute personne intervenant pour son compte, ENEDIS transmet à l'Exploitant par courrier ou par fax une demande d'ouverture mentionnant les renseignements suivants :

- le site d'intervention
- la nature de l'intervention
- son lieu : extérieur du réservoir, local technique intérieur, cuve, dôme...
- la période prévisionnelle des travaux : dates et heures de début et de fin de travaux
- le nom et les coordonnées du responsable des travaux pour ENEDIS
- le nom de l'entreprise sous-traitante et les coordonnées du responsable du chantier (numéro de téléphone portable si possible)
- le nom de tous les agents devant intervenir sur le chantier, ainsi qu'une photocopie de leur carte d'identité (ou permis de conduire) et carte professionnelle

♦ Délai de prévenance

- interventions d'entretien normal : information préalable par ENEDIS à l'Exploitant deux semaines à l'avance, lequel déplacera un agent pour l'accès et la fermeture du site.
- Interventions urgentes : information préalable par ENEDIS à l'Exploitant, lequel déplacera dans les meilleurs délais un agent pour l'accès et la fermeture du site.

♦ Clause restrictive d'accès

Les interventions d'ENEDIS pourront être limitées ou interdites sur décision d'une autorité civile ou militaire et notamment durant les périodes d'activation du plan « VIGIPIRATE ».

Modalités d'intervention sur site**♦ Présence de l'Exploitant au cours de l'intervention**

Un agent de l'Exploitant sera physiquement présent sur site pendant toute la durée des interventions, ceci dans un souci de garantir la sécurité de la ressource.

♦ Mesures de protection

Pour des raisons de sécurité sanitaire, chaque intervention d'ENEDIS sur les installations du Concédant devra être faite en prenant toutes les précautions possibles pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

ENEDIS devra impérativement respecter les consignes de sécurité affichées sur site et se conformer à toute mesure complémentaire imposée par l'Exploitant dans un souci de sauvegarde du personnel et des biens.

♦ Enregistrement de l'intervention

Lors de l'ouverture du site, l'Exploitant fera contresigner la demande d'ouverture mentionnée ci-dessus par un représentant d'ENEDIS.

♦ Dégradation des équipements

Dans le cas où l'Exploitant constate une détérioration des installations du service de l'eau, après une intervention d'ENEDIS ou l'un de ses sous-traitants, ENEDIS s'engage à remettre en état l'installation.

Modalités financières

ENEDIS versera à l'exploitant, au titre de ses déplacements et intervention, une indemnité de dédommagement de **70 Euros HT(soixante-dix hors taxes) de l'heure.**

Cette indemnité sera actualisée tous les ans, sur justificatif produit par l'Exploitant.